

**DECISION PORTANT A LA SIGNATURE
D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
CLAS POUR LE PLAJ AVEC LA CAF**

DECISION N°2024/47

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président de solliciter les subventions auprès des financeurs pour les dépenses inscrites au budget, approuver les plans de financement correspondants et conclure les conventions y afférant ainsi que leurs avenants

VU la Convention Territoriale Globale (2023/2027) signée entre la Communauté de Communes Convergence Garonne et la CAF, dans laquelle s'inscrit le projet d'accompagnement à la scolarité, porté par le Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) de la Communauté de Communes Convergence Garonne, afin de répondre à l'objectif d'accompagner le déploiement d'une offre de loisirs éducatifs jeunesse dans une dynamique intercommunale.

CONSIDERANT la mise en place d'un accompagnement à la scolarité pour les jeunes collégiens par le Point Loisirs Accueil Jeunes (PLAJ) pour les années scolaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027,

Ce projet s'inscrit dans la charte nationale d'accompagnement à la scolarité.

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) est un dispositif soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Gironde et le Département de la Gironde.

CONSIDERANT les modalités de financement du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité dans la convention de prestation collective CAF de la Gironde, annexée à la présente décision ;

CONSIDERANT la nécessité de conventionner avec la CAF de la Gironde afin de bénéficier d'une subvention dite de « Prestation de service » et bonus associés ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DEPOSER l'appel à projet pluriannuel CLAS auprès de la CAF.

ARTICLE 2 : DE CONCLURE une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement pour le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) porté par le PLAJ, avec la CAF, pour les années 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027 (adossé à la temporalité de la CTG). La convention sera signée via U SIGN (signature électronique).

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 20/06/2024
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ

MIS EN LIGNE LE : 30/07/2024

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le

DECISION 2024 47 

ID : 033-200069581-20240620-DEC2024_47-AR